

Assurance vieillesse et survivants (AVS)

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Depuis 2003, les règles de la loi sur la partie générale des assurances (LPGA) sont en outre applicables (voir fiche LPGA).

Les rentes de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) sont destinées à couvrir les besoins vitaux des retraités, veuves, veufs et orphelins de façon appropriée. Le montant des rentes dépend des cotisations versées; lorsqu'elles sont insuffisantes, elles sont complétées par les prestations complémentaires. L'AVS ne représente qu'une partie du système de protection pour la vieillesse et les survivants; c'est le premier des trois piliers prévus par la Constitution fédérale:

- 1er pilier : rentes AVS et prestations complémentaires (PC)
- 2e pilier : prévoyance professionnelle (LPP)
- 3e pilier : prévoyance individuelle

Descriptif

Formalités

Les rentes sont payées par les caisses de compensation. Elles ne sont pas automatiques et une demande de rente vieillesse doit parvenir environ 3 mois avant le mois de l'entrée à l'AVS à la caisse de compensation ayant perçu les dernières cotisations.

Les adresses des caisses se trouvent à la fin de l'annuaire téléphonique.

Les années pendant lesquelles l'assuré-e n'a pas cotisé ne sont pas prises en considération dans le calcul de la rente.

Aussi il est conseillé aux personnes qui quittent la Suisse, ou qui étudient de continuer à verser une cotisation minimale afin de ne pas perdre des années de cotisations.

Prestations

1. Rentes de vieillesse valables dès le 1er janvier 2013

Augmentation des rentes AVS/AI de 0.86% en moyenne.

La rente de vieillesse mensuelle s'élève dès le 1er janvier 2013 pour une durée complète de cotisation à Fr. 1'170.- au minimum (jusqu'au 31 décembre 2012 à Fr. 1'160.-) et à Fr. 2'340.- au maximum (jusqu'au 31 décembre 2012 à Fr. 2'320.-)

2. Allocation pour impotent de l'AVS valable dès le 1er janvier 2013

Augmentation des allocations pour impotent de l'AVS.

L'allocation pour impotent de l'AVS mensuelle pour une impotence de degré faible s'élève dès le 1er janvier 2013 à Fr. 234.- (jusqu'au 31 décembre 2012 à Fr. 232.-). Cette allocation pour impotent de degré faible est supprimée lors d'un séjour dans un home.

L'allocation pour impotent de l'AVS mensuelle pour une impotence de degré moyen s'élève dès le 1er janvier 2013 à Fr. 585.- (jusqu'au 31 décembre 2012 à Fr. 580.-).

L'allocation pour impotent de l'AVS mensuelle pour une impotence de degré grave s'élève dès le 1er janvier 2012 à Fr. 936.- (jusqu'au 31 décembre 2012 à Fr. 9282.-).

3. Rentes de veuve/veuf valables dès le 1er janvier 2013

Augmentation des rentes AVS/AI de 0.86% en moyenne.

La rente de veuve/veuf mensuelle s'élève dès le 1er janvier 2013 pour une durée complète de cotisation à Fr. 936.- au minimum (jusqu'au 31 décembre 2012 à Fr. 928.-) et à Fr. 1'872.- au maximum (jusqu'au 31 décembre 2012 à Fr. 1'856.-).

4. Rentes d'orphelin valables dès le 1er janvier 2013

Augmentation des rentes AVS/AI de 0.86% en moyenne.

La rente d'orphelin mensuelle s'élève dès le 1er janvier 2013 pour une durée complète de cotisation à Fr. 468.- au minimum (jusqu'au 31 décembre 2012 à Fr. 464.-) et à Fr. 936.- au maximum (jusqu'au 31 décembre 2012 à Fr. 928.-).

5. Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Le but des prestations complémentaires à l'AVS/AI est de couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiant de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité.

La législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI est régie par le droit fédéral. Chaque canton a mis en place des dispositions cantonales d'application de la législation fédérale.

Procédure

Le canton compte 8 agences régionales AVS (ARAVS) auprès desquelles on peut s'adresser pour tout renseignement pratique.

Les coordonnées des caisses de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale (AVS), se trouvent à la dernière page de l'annuaire téléphonique.

Recours

Moyens de droit :

Les décisions des caisses de compensation AVS peuvent, dans les trente jours dès leur notification, faire l'objet d'une opposition.

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours, également dans les trente jours dès leur notification, qui doit être adressé au Tribunal administratif.

Sources

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation

Adresses

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (Neuchâtel)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Site de l'institution fédérale AVS-AI-APG
Site de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation
Pro Senectute
Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources (OFS)